

REQUÊTE N° 24744/94

Richard John HUGGETT c/ROYAUME-UNI

DÉCISION du 28 juin 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 10 de la Convention *L'attribution d'un temps d'antenne aux seuls partis politiques qui présentent des candidats à 12,5% au moins des sièges lors d'une élection afin de faciliter l'expression d'opinions politiques de nature à présenter un intérêt général et susciter un large soutien public ne revêt aucun caractère arbitraire ou discriminatoire contraire à ces dispositions*

EN FAIT

Le requérant, citoyen britannique né en 1944, est domicilié à Christow, près d'Exeter. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Circonstances particulières de l'affaire

Le requérant fut candidat indépendant aux élections européennes du 9 juin 1994. Selon lui, la loi électorale britannique est muette quant au statut des partis politiques, qui ralentissent artificiellement l'évolution du régime démocratique et ne sont pas indispensables à la démocratie représentative.

Le requérant, qui se présentait uniquement dans la circonscription du Devon et de Plymouth-Est, ne demanda pas de temps d'antenne et n'en bénéficia pas.

Le 19 janvier 1995, le conseiller politique en chef de la BBC, répondant à une lettre du requérant, lui expliqua qu'aucun texte n'obligeait la BBC à diffuser les interventions de partis politiques ou des messages électoraux, mais que «la BBC accorde un temps d'émission aux partis politiques pour qu'ils expriment à leur guise leurs stratégies et idées». Il ajouta que le seul de 12,5% avait été fixé par les radiodiffuseurs et termina ainsi son courrier :

«Comme vous l'indiquez, la loi électorale traite essentiellement des individus et non des partis, mais la durée d'émission mise à disposition des partis politiques sur la BBC n'est pas régie par ce principe. Vous ne suggérez pas, j'en suis convaincu, qu'il faudrait offrir un temps d'antenne à tout candidat indépendant à chaque élection qui a lieu au Royaume-Uni !»

Droit interne pertinent

La British Broadcasting Corporation («la BBC») est un organisme public régi par une charte royale qui définit ses objectifs, pouvoirs et obligations, ses statuts, ainsi que les sources et les emplois de ses recettes.

La BBC réserve un temps d'antenne pour les interventions des partis politiques, notamment pour les messages électoraux diffusés lors de toute élection nationale ; une durée d'émission est également mise à disposition des partis lors des élections au Parlement européen.

«Dès l'annonce des élections, les organismes de radiodiffusion mettent une durée d'émission à la disposition des partis, qui décident entre eux de la répartition du temps d'antenne global. Après le dépôt des candidatures, les demandes des petits partis sont prises en considération, lorsqu'un temps d'antenne supplémentaire - plus court que celui qui est attribué aux grands partis- est dégagé à l'intention de tout parti qui présente au moins (...) vingt candidats» (Halsbury's Laws of England, vol. 45, par. 576 ; le nombre minimum de candidats a été ramené à dix)

Un parti qui présente des candidats à 12,5% au moins des sièges à pourvoir au Royaume Uni lors d'une élection européenne (soit dix sièges aux élections de 1994) remplit les conditions pour bénéficier d'une durée d'émission de cinq minutes. Le seuil devait au départ être fixé à 20%, mais il a été abaissé à la suite des objections soulevées par les Verts.

GRIEFS

Le requérant allègue la violation des articles 10 et 14 de la Convention.

Sur le terrain de l'article 10, le requérant se plaint d'avoir été privé du droit de communiquer des informations ou des idées en dehors de toute influence d'autorités publiques, en ce qu'il n'a pas bénéficié de la durée d'émission réservée aux partis politiques. Il souligne que le ministère de l'Intérieur, qui veille au bon déroulement des élections, a déclaré que l'attribution du temps d'antenne relève de la politique du Gouvernement

Sous l'angle de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 10, le requérant juge discriminatoire que seules des formes d'organisation («les partis») méconnues par la loi électorale britannique aient accès à l'antenne, alors que lui n'en a pas la possibilité.

EN DROIT

Le requérant prétend que l'impossibilité pour lui de bénéficier de la durée d'émission réservée aux partis politiques pendant la campagne pour les élections au Parlement européen a emporté violation des articles 10 et 14 de la Convention.

Le passage pertinent de l'article 10 de la Convention est ainsi libellé .

«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (.)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

L'article 14 se lit ainsi :

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»

Le requérant prétend que le ministère de l'Intérieur, en tant qu'autorité chargée de veiller au bon déroulement des élections, ainsi que les radiodiffuseurs, qui établissent les règles dans leur domaine, sont responsables des restrictions apportées à l'attribution du temps d'antenne réservé aux partis politiques.

La Commission observe qu'il ressort des dispositions du droit interne résumées ci-dessus que la responsabilité de la radiodiffusion des interventions politiques au Royaume-Uni incombe à la BBC, qui met à disposition la durée d'émission réservée aux interventions de ce type en fonction de la politique suivie par sa rédaction.

La Commission relève en outre que le requérant n'a présenté aucun document écrit qui lui refusait expressément l'accès à l'antenne lors des élections européennes de 1994, et qu'il n'a pas contesté par voie de contrôle judiciaire les règles d'attribution du temps d'antenne aux candidats. Cependant, la Commission n'est pas appelée à examiner

si le requérant peut se prétendre victime d'une violation ou s'il a épuisé les voies de recours internes, comme l'exige l'article 26 de la Convention. De même, il n'y a pas lieu de déterminer si les règles de la BBC relatives à la diffusion d'interventions politiques engagent la responsabilité du Royaume-Uni au regard de la Convention, en effet, quand bien même les réponses à toutes ces questions seraient favorables au requérant, la requête n'en est pas moins irrecevable pour les raisons suivantes

A l'évidence, la durée d'émission pouvant être réservée aux interventions politiques n'est pas illimitée, et la répartition équitable du temps d'antenne appelle l'application de certaines règles. Les critères appliqués par la BBC en la matière - à savoir que seuls les partis qui présentent des candidats à 12,5% au moins des sièges lors d'une élection bénéficient d'un temps d'antenne - sont destinés à faciliter l'expression d'opinions politiques pouvant présenter un intérêt général et susciter un large soutien public. En l'absence de contestation de ces critères par la voie du contrôle judiciaire, la Commission estime que leur application ne revêt aucun caractère arbitraire ou discriminatoire contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14 de la Convention. En particulier, rien n'indique que le requérant ait fait l'objet, d'une manière ou d'une autre, d'un traitement différent de celui qui serait réservé à un petit parti politique «établi» qui ne briguerait qu'un seul siège aux élections européennes.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE